MAIRIE DEYVILLERS
88000
03.29.34.08.70
contact@deyvillers.fr

Département des Vosges
République Française

Date de transmission de l'acte: 08/10/2026
Date de reception de l'AR: 08/10/2026
088-218801322-DE_2026_061-DE
A G E D I

REGLEMENT DES CIMETIERES

SOMMAIRE

Titre Ier – Dispositions générales..... 3
Article I.1 : Domaine d'application..... 3
Article I.2 : Droit à inhumation..... 3
Article I.3 : Inhumations..... 3
Article I.4 : Affectation des terrains..... 3
Article I.5 : Choix des emplacements..... 3
Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance..... 3
Article II.1 : Horaires d'ouverture..... 3
Article II.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux3
Article II.3 : Circulation des véhicules..... 4
Titre III : Inhumations-Exhumations..... 4
Article III.1 : Autorisations d'inhumation..... 4
Article III.2 : Opérations préalables aux inhumations..... 4
Article III.3 : Périodes et horaires des inhumations..... 4
Article III.4 : Inhumation en pleine terre..... 4
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun..... 4
Article III.4.a : Inhumation en terrain commun..... 4
Article III.4.b : Monument et signes funéraires..... 5
Article III.4.c : Reprise des emplacements en terrain commun..... 5
Sépultures en terrain concédé..... 5
Article III.4.d : Attribution d'une concession..... 5
Article III.4.e : Constructions et plantations..... 5
Article III.4.f : Inscriptions..... 6
Article III.4.g : Droits et obligations des concessionnaires..... 6
Article III.4.h : Inhumation en terrain concédé..... 6
Article III.4.i : Transmission et rétrocession des concessions..... 6
Article III.4.j : Renouvellement des concessions/Reprise des concessions échues..... 7
Article III.4.k : Conversion des concessions..... 7
Article III.4.l : Reprise des concessions en état d'abandon..... 7
Article III.5 : Exhumations..... 7
Article III.5.a : Demande d'exhumation..... 7
Article III.5.b : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation..... 8

Article III.5.c : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire 8
Article III.5.d : Réunion et réduction de corps 8
Titre IV : Site cinéraire 8
Article IV.1 : Organisation du site cinéraire 8
Article IV.2 : Destination des cendres 8
Article IV.3 : L'espace de dispersion 9
Article IV.4 : L'espace concédé 9
Article IV.5 : Le columbarium 9
Titre V : Dépôt temporaire 10
Article V.1 : Conditions du dépôt temporaire 10
Article V.2 : Utilisation du caveau provisoire communal 10
Titre VI : Ossuaire 10
Titre VII : Travaux 10
Article VII.1 : Dispositions générales 10
Article VII.2 : Conditions d'exécution des travaux 10
Titre VIII : Monuments funéraires menaçant ruine – Champ d'application 11
Titre IX : Dispositions d'application 11
Article IX.1 : Sanction 11
Article IX.2 : Exécution 12

Le Maire de la commune de Deyvillers

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L. 2213-7 à L. 2213-15 (police des cimetières), articles L. 2223-1 à L. 2223-12 et R. 2223-1 à R. 2223-9 (cimetières), articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 (concessions funéraires) articles L. 2542-12 et L. 2542-14 à L. 2542-27(départements d'Alsace-Moselle) articles L. 5217-4 nouveau (métropoles) L. 5215-20(communautés urbaines) articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 (sites cinéraires)
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L. 498 à L. 514 et R. 564 à R. 570, D. 421 à D. 430 et A. 221 bis à A. 223 (cimetières militaires)
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), articles 738, 744 et 786(taxation des concessions)
- Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 (Journal officiel (JO) 29 juillet 2005) relative aux opérations funéraires
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 (JO20 décembre 2008, p. 19538) relative à la législation funéraire, dite "loi Sueur"
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (JO 13 juillet 2010), notamment l'art. 240, portant engagement national pour l'environnement
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 (JO 30 janvier2011), notamment les articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires
- Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008, Police des lieux de sépulture : Aménagement des cimetières – Regroupements confessionnels des sépultures (BO Intérieur 2 févr. 2008) (annule et remplace circ. 28 nov. 1975 et 14 févr. 1991)
- Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009, Mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19/12/08 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières).
- Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRETE

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article I.1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans les cimetières qui font partie du domaine public de la commune de Deyvillers
Le nouveau cimetière se situe au 24 rue du Sauveur, l'ancien au 2 bis rue de la place Saint-Luc.

Article I.2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article I.3 : Inhumations

Toutes les inhumations à compter du 27 avril 1984 ont lieu dans le nouveau cimetière – 24 rue du Sauveur. Toutefois, et tant que le conseil municipal n'en aura pas délibéré autrement, il est convenu que les familles qui ont fait l'acquisition d'une concession d'au moins 30 ans, ou perpétuelle, dans l'ancien cimetière peuvent y inhumer les leurs, dès lors qu'une place n'a pas encore été occupée.

Article I.4 : Affectation des terrains

L'ancien cimetière comprend les terrains concédés pour y fonder une sépulture privée.
Le nouveau cimetière comprend :
- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée.
- deux columbarium
- un jardin du souvenir

Article I.5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article II.1 : Horaires d'ouverture

Les cimetières de la commune de Deyvillers sont ouverts tous les jours de l'aube au crépuscule sauf en cas d'exhumations (cf. : art III.5)

Article II.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.
A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.
A l'intérieur des cimetières, il est notamment interdit :

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, y compris aux portes du cimetière.

Article II.3 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, …).

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.
Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Titre III : Inhumations-Exhumations

Article III.1 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.
Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Article III.2 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article III.3 : Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article III.4 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article III.4.a : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.
Chaque fosse est distante de la précédente de 70 cm sur les côtés et de 70 cm à la tête et aux pieds.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 1,50 à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.
Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Au-delà de cet âge, ils sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, sans interruption et dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.
L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article III.4.b : Monument et signes funéraires
Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.
En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Article III.4.c : Reprise des emplacements en terrain commun
A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.
Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.
La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Sépultures en terrain concédé

Article III.4.d : Attribution d'une concession
Des terrains peuvent être concédés, dans les carrés confessionnels du nouveau cimetière aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.
Ces concessions sont accordées conformément aux conditions de durées et tarifs fixés par délibérations du conseil municipal.

2 types de concessions sont possibles :
- Traditionnel : réalisation de monument classique
- Paysager : un caveau peut y être installé. Seule une stèle verticale est admise au titre de monument et il ne peut y avoir qu'une végétation naturelle au sol.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :
- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, ou aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.
Les terrains concédés pour les sépultures particulières peuvent être de 2, 4 ou 6 m².
Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.
Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres de 70 cm sur les côtés et de 70 à la tête et aux pieds.

Article III.4.e : Constructions et plantations
Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux et particulièrement l'article « *Dispositions générales* » concernant l'information préalable des

travaux réalisés.
En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter sur les espaces inter-tombes ni sur les concessions voisines. Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 1.20 m.
Les plantations d'arbustes d'une hauteur maximale de 1.20 m sont autorisées dans les strictes limites de l'espace concédé.

Article III.4.f : Inscriptions
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article III.4.g : Droits et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article III.4.l du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article III.4.l du présent règlement).
De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.
Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article III.4.h : Inhumation en terrain concédé
Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article III.4.i : Transmission et rétrocession des concessions
Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.
Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédées à titre onéreux.
Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :
- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La *rétrocession* à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :
▫ La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession. Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
▫ La concession doit se trouver vide de tout corps.
▫ Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés.
La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.
Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.
Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise

à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*.

Article III.4.j : Renouvellement des concessions/Reprise des concessions échues
Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.
Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.
Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.
Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement matérialisé par le paiement de la nouvelle redevance, si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé.
Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation :

- des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
- de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres contenues dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Les cendres seront alors déposées dans le columbarium ou répandues dans le jardin du souvenir.
Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article III.4.k : Conversion des concessions
Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article III.4.l : Reprise des concessions en état d'abandon
NB : La reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon est possible après 30 ans après l'attribution ou 10 ans après la dernière inhumation.

L'état d'abandon d'une sépulture est constaté par le Maire par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Lorsque le Maire a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, il leur notifie la copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.
Après expiration d'un délai d'un an et un mois, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.
Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
Les cendres seront alors déposées dans le columbarium ou répandues dans le jardin du souvenir.

Article III.5 : Exhumations

Article III.5.a : Demande d'exhumation
Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.
La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision judiciaire.

Article III.5.b : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront à huit clos. Le cimetière sera exceptionnellement fermé au public pendant la durée des opérations.
Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article III.5.c : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article III.5.d : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés au nouveau cimetière, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.
Dans l'ancien cimetière, toute réduction de corps en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée.
L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.
Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre IV : Site cinéraire

Article IV.1 : Organisation du site cinéraire

La commune de Deyvillers a fait le choix de créer un site cinéraire.
Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :
- d'un jardin du souvenir ;
- de 2 columbariums, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;
- d'espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavurnes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article IV.2 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :
- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;
- scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.
A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le jardin du souvenir.
Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

Dispersion en pleine nature :

A la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature en précisant le lieu envisagé pour la

dispersion.
Dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article IV.3 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le nouveau cimetière. La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.
Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.
Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.
La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

Le service état civil tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.
L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.
Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.
Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en mairie.

Article IV.4 : L'espace concédé

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées dans des cavurnes.
Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal
Un espace est mis à disposition des familles désirant mettre l'urne d'un défunt dans un caveau. Ce caveau aura une taille de 50/50/50 cm et sera recouvert d'un monument de 70/70 cm avec une stèle n'excédant pas 60 cm de hauteur. Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions prévues au Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux.

Le dépôt ou l'enfouissement d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance et ne peut faire l'objet d'une facturation. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».
L'autorité municipale tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un cavurne.

Article IV.5 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou deux urnes.
Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.
Il est possible de procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.
Ces inscriptions devront être faites selon les indications données par l'autorité municipale.

De même, la pose d'ornementations (de type photographie, porte fleur, …) est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas présenter de risque.
Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.
Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

L'autorité municipale tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un cavurne.

Titre V : Dépôt temporaire

Article V.1 : Conditions du dépôt temporaire

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.
Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.
Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article V.2 : Utilisation du caveau provisoire communal

L'utilisation du caveau provisoire ne saurait excéder trois mois.
A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.
A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Titre VI : Ossuaire

Le nouveau cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Titre VII : Travaux

Article VII.1 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.
Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.
Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.
Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

Article VII.2 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.
Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.
Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.
Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.
Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation
Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.
Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.
La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre VIII : Monuments funéraires menaçant ruine – Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.
Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.
La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.
Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :
- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre IX : Dispositions d'application

Article IX.1 : Sanction
Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article IX.2 : Exécution

Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Entrée en vigueur au 01/11/2026
Le Maire,
Bruno CHEVRIER

Bruno CHEVRIER

Signature numérique de Bruno CHEVRIER
Date : 2026.10.16 14:22:26 +02'00'